

Scolarité : l'obligation scolaire en Belgique francophone

Par Shadi FARKHOJASTEH

Essentiel, le droit à l'éducation est indispensable afin de permettre l'exercice de tous les autres droits de l'homme. Offrant indépendance et liberté individuelle, l'instruction procure à ses bénéficiaires une réelle opportunité d'épanouissement et de développement personnel.

La scolarité, un droit fondamental

Parce que le droit à l'instruction est un droit fondamental, celui-ci est inscrit non seulement dans différents textes internationaux comme dans la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989¹ mais également au sein de notre Constitution. En 1914, l'instruction devient obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de quatorze ans, le souci du législateur belge étant de promouvoir la protection des enfants et de lutter contre le travail de ceux-ci.

L'article 24 de notre Constitution prévoit notamment que : « l'enseignement est libre. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire »².

Qu'est-ce que l'obligation scolaire³ ?

L'obligation scolaire est définie par la loi du 29 juin 1983. Celle-ci précise que : « le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec

¹ La Convention a été ratifiée par la Belgique en 1991 et prévoit en son article 28 que les Etats parties à ladite convention reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation.

<http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=3570> (dernière consultation le 22 juillet 2014).

² La Constitution belge, article 24, http://www.senate.be/doc/const_fr.html (dernière consultation le 22 juillet 2014).

³ Bases légales :

Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20/08/1957, articles 8 et 10 ;

Loi concernant l'obligation scolaire du 29/06/1983, articles 1 à 5 ;

Constitution de la Belgique coordonnée le 17/02/1994, article 24 § 3 ;

Décret du 25/04/2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la CF ;

Décret du 18/12/1984 organisant l'enseignement à distance.

l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans »⁴. L'obligation scolaire en Belgique porte donc sur tous les mineurs, âgés entre six et dix-huit ans, qui sont domiciliés ou qui résident sur le territoire belge, et ce sans distinction.

En d'autres mots, l'obligation scolaire du mineur débute dès l'année civile où il atteint l'âge de six ans (si l'enfant a son anniversaire entre le 1er septembre et le 31 décembre, l'obligation scolaire commence avant qu'il ait six ans), et ce pour une période de douze années qui se termine à la fin de l'année scolaire dans l'année où il atteint l'âge de dix-huit ans.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale veilleront au respect de l'obligation scolaire. Par conséquent, ceux-ci inscriront le mineur dans une filière d'enseignement (un établissement scolaire ou en enseignement à domicile⁵) et s'assureront que le jeune fréquente régulièrement l'établissement scolaire où il est inscrit (dans le but d'éviter tout décrochage scolaire).

Il existe quatre filières répondant à l'obligation scolaire :

1. Les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'une des deux autres Communautés du pays et fréquenter ceux-ci régulièrement et assidûment ;
2. Les établissements scolaires dont la fréquentation mène à l'obtention d'un titre étranger dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme satisfaisant à l'obligation scolaire (la liste de ces établissements est disponible auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
3. L'enseignement à domicile ;
4. L'accueil dans une institution répondant aux exigences de l'obligation scolaire (un service d'accrochage scolaire, IFAPME,...).

Notons que lorsque l'enfant réside à l'étranger mais qu'il est toujours domicilié en Belgique, le responsable doit transmettre une preuve écrite de cette situation à l'administration, c'est-à-dire un document émanant de toute instance officielle habilitée à le délivrer (ex.: Consulat, Administration communale, Mairie, etc.). Dans ce cas, cette démarche suffit afin de répondre à l'obligation scolaire pour l'année scolaire considérée⁶.

La loi prévoit donc une responsabilité parentale en matière d'obligation scolaire. De telle sorte que, en fonction de l'infraction et de la gravité de la situation, le Ministère public peut saisir le Tribunal de police ainsi que le Tribunal de la jeunesse qui peuvent ordonner des mesures à l'égard des parents conformément à la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁴ Loi du 29 juin 1983, <http://www.jeminforme.be/images/enseignementsecondaire/LB-ObligationScolaire-29061983-Maj24062011.pdf> (dernière consultation le 22 juillet 2014).

⁵ cf. Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8. L'enseignement à domicile sera développé au point suivant.

⁶ Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Circulaire n° 4484 Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, p. 23.

Enseignement à domicile ou enseignement à distance ?

Il ne faut pas confondre enseignement à domicile avec enseignement à distance. On entend par enseignement à domicile un enseignement à la maison ou dans une école privée qui n'est pas reconnue par l'une des trois Communautés du Royaume. Pour être en ordre avec l'administration, une déclaration d'enseignement à domicile doit être transmise avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours car seul l'enseignement à domicile permet de répondre à l'obligation scolaire pour les enfants qui ne sont pas inscrits dans une école, sans être à l'étranger.

En plus de la déclaration d'enseignement à domicile, les responsables légaux sont également tenus d'inscrire le jeune aux épreuves certificatives et de le soumettre au contrôle du niveau des études. On entend par épreuves certificatives, les examens organisés en externe en vue de l'obtention du certificat d'études de base (CEB), des attestations d'orientation du premier et deuxième degré (enseignement secondaire). Ces contrôles ont pour objectifs de vérifier que le jeune est effectivement scolarisé et qu'il a atteint des socles de compétences telles qu'ils sont définis par le décret du 24 juillet 1997⁷. Notons qu'il existe des sanctions en cas d'échecs répétés aux épreuves mais qu'il est également possible d'adapter les épreuves si le jeune souffre de troubles de la santé, de l'apprentissage ou d'un handicap.

L'enseignement à distance concerne toute personne qui souhaite accéder à un projet de formation tout en bénéficiant d'un encadrement pédagogique individualisé. L'offre d'apprentissage s'applique donc à un public varié qui souhaite se former dans un but personnel, professionnel ou scolaire. En d'autres mots, toute personne, quel que soit son âge ou son niveau scolaire, peut s'inscrire à l'enseignement à distance.

Pour les mineurs en âge d'obligation scolaire et qui sont scolarisés à domicile (ou à l'étranger), les cours offerts par l'enseignement à distance leurs permettent de se préparer aux épreuves des jurys en actualisant et renforçant leurs acquis. En pratique, les cours sont choisis puis envoyés à l'étudiant qui réalise le travail demandé et le renvoie. Les exercices seront corrigés par un professeur qui communiquera ses remarques et commentaires le cas échéant.

Absentéisme ou décrochage scolaire ?

Est considéré en absentéisme scolaire, le mineur qui présente un nombre de demi-journées d'absences injustifiées délimitées uniquement par l'administration générale de l'Enseignement obligatoire. Ce nombre est différent si le jeune est scolarisé en primaire⁸ (9 demi-journées) ou en secondaire⁹ (30 demi-journées¹⁰). Sont considérées comme justifiées

⁷ Décret « missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 16, 25 et 35.

⁸ Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Circulaire n° 4484 Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, p. 51.

⁹ Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Circulaire n°4505 Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou assistance psychologique d'urgence dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, p.22.

¹⁰ Notons qu'il existe, depuis l'année scolaire 2010-2011, une différence entre le nombre de demi-journées d'absences injustifiées qui doit être signalé au Service du contrôle de l'obligation scolaire et les vingt demi-journées d'absences entraînant la perte de la qualité d'élève régulier du jeune, c'est-à-dire l'impossibilité pour le jeune scolarisé à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire de présenter ses examens.

les absences prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française¹¹ : maladie couverte par un certificat médical, un décès dans la famille, une convocation officielle,... Les autres justificatifs sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement scolaire du jeune. Notons qu'une demi-journée d'absence peut correspondre, selon le règlement d'ordre intérieur de l'école, à une absence d'une période de cours. Afin de prévenir tout risque de décrochage scolaire, le chef d'établissement a le devoir de notifier et de convoquer les responsables légaux du jeune afin de les prévenir de la situation et ce, avant d'atteindre le nombre maximum de demi-journées d'absence injustifiées.

Le rapport d'enquête des cellules de veille¹² définit le décrochage scolaire comme étant « la résultante d'un processus de rupture de l'élève lié à des facteurs divers et aux relations que ces facteurs entretiennent entre eux ». Une distinction est effectuée par les associations du terrain entre un décrochage « passif » (élèves qui, tout en étant à l'école, ne s'impliquent pas dans leur cursus scolaire. Ils sont physiquement présents mais pédagogiquement absents) et le décrochage « actif » (se dit des élèves qui ont quitté l'école, en ont été exclus ou s'absentent fréquemment)¹³.

Bien qu'il existe une réelle volonté politique de comprendre et de lutter contre le décrochage scolaire, notamment par la création de différents services administratifs et de terrain, la scolarité dépend de facteurs socio-économiques complexes et les difficultés rencontrées au sein des établissements varient en fonction du public scolaire. Malheureusement, toutes les écoles ne disposent pas de moyens suffisants pour y faire face¹⁴.

Notons également que la notion de décrochage scolaire est souvent assimilée aux préjugés relatifs aux jeunes « qui traînent dans les rues » plutôt que d'aller en cours. Si tel est vraiment le cas, comment expliquer les données relatives à l'année scolaire 2012-2013¹⁵ ? En effet, 8234 enfants de l'enseignement primaire ont été signalés à l'administration contre 3296 élèves du secondaire... Une explication réside dans la différence du nombre de demi-journées d'absence entre les deux niveaux qui définissent le décrochage scolaire mais pas seulement. La donnée principale à prendre en considération est le contexte familial dans lequel le jeune évolue. Prenons le cas fictif d'une famille monoparentale avec deux enfants : l'un étant en bas âge et l'autre en âge d'obligation scolaire. Imaginons que le plus jeune tombe malade et que la mère, démunie, décide de garder ses enfants à la maison faute d'une autre solution. Cette situation se reproduit plusieurs fois dans l'année tant et si bien

¹¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998, article 4, § 1^{er}, 6

¹² La Région bruxelloise et le Service Public Fédéral Intérieur ont mis en place, en juin 2006, le dispositif des cellules de veille du décrochage scolaire dans le cadre de son Plan de sécurité équipant de la sorte l'ensemble des communes bruxelloises d'une cellule de veille. Celles-ci se situent en dehors des écoles et des institutions judiciaires et développent des activités aussi bien collectives qu'individuelles. A l'inverse, dans les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire prévus par la Région et le SPF, les services de la médiation scolaire sont internes aux écoles. http://www.pass.irisnet.be/IMG/pdf/services_scolaires_communaux_2014-2.pdf (dernière consultation le 22 juillet 2014).

¹³ Galand B. et Hospel V., Etat des lieux du risque de décrochage scolaire en Région bruxelloise : Rapport d'enquêtes menées par les cellules de veille, décembre 2011, [pdf], en ligne, page consultée le 15 décembre 2013, <http://ccfee.be/fr/europe/education-et-formation/item/137-d%C3%A9crochage-scolaire> (dernière consultation le 22 juillet 2014).

¹⁴ Jaccroche, Décrochage scolaire, Comprendre pour agir, Les Cahiers de la Solidarité n°14, [pdf], [en ligne], page consultée le 30 avril 2014, juin 2007, p.13, <http://www.jaccroche.be/pdf/CahierDecrochage.pdf> (dernière consultation le 22 juillet 2014).

¹⁵ RTL Info, L'absentéisme scolaire en hausse en 2013 en Wallonie et à Bruxelles, [en ligne], page consultée le 30 avril 2014, <http://www.rtl.be/info/belgique/politique/1064152/l-absenteisme-scolaire-en-hausse-en-2013-en-wallonie-et-a-bruxelles> (dernière consultation le 22 juillet 2014).

que l'aîné se retrouve – administrativement – et peut-être même réellement, suite à ses absences répétées, en situation de décrochage scolaire.

Finalement, si la scolarité est un droit fondamental, la mise en œuvre et la réalisation de celui-ci dépend d'un contexte institutionnel, social, économique mais surtout familial. Nul ne peut contester que l'accès à l'instruction soit synonyme d'accomplissement et de réussite scolaire et que la mise en œuvre d'un cursus réussi, afin d'éviter tout risque de décrochage scolaire, dépend de multiples facteurs socio-économiques. Force est de constater que, bien qu'il existe un certain nombre de mécanismes destinés à offrir à tous les chances d'accomplir une scolarité réussie, ceux-ci ne semblent pas toujours suffisants pour y parvenir...

Shadi FARKHOJASTEH

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

